

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET  
DE LA CULTURE

**ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE**

**SOCIETE  
CANELIA ROUVROY POUDRE  
à  
ROUVROY SUR AUDRY**

---

**VU**

- le code de l'environnement, notamment le livre V et les articles L 511-1, L 514-1, L 514-2,
- le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977,
- le décret n° 62-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
- le décret du 9 janvier 2004 portant nomination de M. Adolphe Colrat en qualité de préfet des Ardennes,
- le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- l'arrêté préfectoral du 2 avril 1997 autorisant la société CALANE à exploiter une laiterie sur le territoire de la commune de Rouvroy-Sur-Audry,
- l'arrêté préfectoral n° 2004-418 du 15 novembre 2004 donnant délégation de signature à M. Pierre Castoldi, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,
- le dossier déposé en préfecture par la société CANELIA ROUVROY POUDRE en vue d'obtenir la régularisation de la situation administrative de son établissement de Rouvroy-sur-Audry,
- le rapport référencé SA2-ML/ML-N° 05/295 du 11 février 2005 de l'inspection des installations classées,

**CONSIDERANT**

- que le code de l'environnement prévoit que, dans le cas de l'exercice d'une activité non déclarée ou non dûment autorisée, le préfet met en demeure l'exploitant de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant une demande d'autorisation (livre V, art. L 514-2) ou un dossier de déclaration selon le cas,
- que de nombreuses modifications sont intervenues sur le site de Rouvroy-Sur-Audry, depuis l'obtention de l'arrêté d'autorisation du 2 avril 1997,

- que ces modifications n'ont pas été signalées au préfet des Ardennes, comme le prévoit l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,
- que ces modifications et l'exercice d'activités non déclarées ou non autorisées sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité publique, ainsi que l'environnement,
- que dans ce cas, l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 prévoit que le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 - MISE EN DEMEURE**

La société « CANELIA ROUVROY POUDRE » est mise en demeure, pour son site de Rouvroy-Sur-Audry (08), de déposer en préfecture des Ardennes un dossier, en dix huit exemplaires, de demande d'autorisation d'exploiter pour l'ensemble du site, constitué conformément aux articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE II - SANCTIONS**

Faute pour l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-2 du code de l'environnement susvisé.

### **ARTICLE III - DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### **ARTICLE IV – EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et transmis pour information au maire de Rouvroy-sur-Audry

Charleville-Mézières, le 16 mai 2005

P/Le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Pierre Castoldi